

SÉLECTION REGIONALE POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

DOSSIER D'INSCRIPTION 2026

Rentrée le 24/08/2026

Formation initiale et formation professionnelle continue

Ce dossier de sélection concerne les instituts suivants :

<p>Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture</p> <p>Campus de Tohannic 11 rue André Lwoff 56000 VANNES</p> <p>Téléphone : 02.97.46.84.01</p>	<p>CRC – Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture Rennes</p> <p>10 Rue André et Yvonne Meynier 35000 RENNES</p> <p>Téléphone : 02.99.67.38.44</p>	<p>CRC – Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture Brest</p> <p>460 rue Jurien de la Gravière 29200 BREST</p> <p>Téléphone : 02.98.44.27.65</p>
Site : www.ifps-vannes.fr	Site : https://www.croix-rouge.fr/croix-rouge-competence	

Pour votre information : le processus de sélection est gratuit pour le candidat.

Merci de lire attentivement ce document dans son intégralité

A lire attentivement avant votre inscription :

Trois instituts bretons de formation préparant au diplôme d'auxiliaire de puériculture se sont regroupés pour organiser la sélection à l'entrée en formation.

Ce dossier est valable pour trois IFAP de Bretagne pour lesquels vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de hiérarchiser vos vœux :

- IFAP Croix Rouge Compétence, site de Brest
- IFAP Croix Rouge Compétence, site de Rennes
- IFAP de Vannes

Quel que soit votre choix d'inscription (IFAP site de Brest, Rennes et/ou IFAP de Vannes), vous devez déposer un seul dossier auprès de l'IFAP de votre 1er choix

En cas d'inscription double, avec plusieurs dossiers déposés sur le groupement, vous risquez de perdre le bénéfice de la sélection et de voir votre dossier rejeté dans les 3 IFAP bretons.

Les IFAP ont le même calendrier et les mêmes modalités de sélection. Vous bénéficierez de la même épreuve et votre note sera valable pour l'ensemble des IFAP bretons pour lesquels vous aurez sollicité une inscription.

Si, au terme de la sélection, vous êtes affecté(e) sur la liste principale de votre choix N°1, vous serez présumé avoir renoncé aux autres choix.

Table des matières

- I. Conditions d'accès à la formation et modalités de sélection**
 - II. Places disponibles**
 - III. Calendrier de sélection**
 - IV. Communication des résultats**
 - V. Liste des pièces à fournir**
 - VI. Equivalence de compétences et allègements**
 - VII. Demande d'aménagement liée à un handicap**
 - VIII. Coût de la formation et financement**
 - IX. Fiche d'inscription**
- Annexes : Certificat médical et vaccination**

I. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS

La sélection conduisant à la formation d'auxiliaire de puériculture est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits de l'arrêté du 7 avril 2020:

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes : la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2 – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur puériculteur ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.»

Art. 3 – « Sont admis en formation auxiliaire de puériculture [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques

Attendus	Critères
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5 – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Art.6 - « **Les candidats en situation de handicap** peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien »

Art. 8 ter -« L'admission définitive est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). » *cf. Annexes 1 et 2.*

N'attendez pas l'admission

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant

(Exemple : 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B)

Art.11 Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service** :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Précision : pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre du dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir effectué celle-ci sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

II. PLACES DISPONIBLES

IFAS	Capacité autorisée par le Conseil Régional	Places réservées aux reports de formation	Places réservées à la FPC*	Places ouvertes à la sélection
VANNES	40	0	8	32
RENNES	69	14	13	42
BREST	47	7	9	31

*Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service » (20 % des places)

III. CALENDRIER DE SELECTION

Ouverture des inscriptions	A partir du 01/06/2026	<p>Pré-inscription obligatoire depuis les sites internet des IFAP de Vannes, Rennes, Brest</p> <p>Une confirmation d'inscription vous sera adressée par courriel à l'adresse mentionnée lors de la pré-inscription.</p> <p>Ce document est à joindre impérativement au dossier d'inscription.</p>
Transmission du dossier d'inscription	Jusqu'au 10/06/2026 17 h	<p>Adresser votre dossier à l'IFAP de votre choix 1 par voie postale (cachet de la poste faisant foi). Ou déposer sur place.</p> <p>Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés. Aucun dossier ne sera accepté passé ce délai. Attention : le courrier peut mettre du temps à être acheminé.</p>
Epreuves de sélections : Entretiens collectifs	Du 17/06/2026 Au 26/06/2026	<p>Votre convocation vous sera adressée par mail à l'adresse renseignée lors de la pré-inscription par l'IFAP de votre choix 1 ;</p> <p>Attention à bien surveiller votre boîte mail et de vérifier vos spams.</p> <p>En cas de difficultés, merci de nous contacter.</p>

IV. COMMUNICATION DES RESULTATS

Publication des résultats	Le 03/07/2026 à 14 heures	Par affichage dans les IFAP et sur le site internet de chaque IFAP. Un courrier est adressé par mail à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.
----------------------------------	--------------------------------------	--

Art.4 – « [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

Art.8 – « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés aux sièges des instituts de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit ».

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

- **Possibilité de report de formation**

Art.13 - « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

V. LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport (copie recto-verso lisible) ;
- Une lettre de motivation **manuscrite**
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **deux pages** ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Fiche d'inscription MY SELECT complétée ;
- Une lettre de demande de non-publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui le souhaitent

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

Rappel des modalités d'inscription à la sélection 2026 :


- **Pré- inscription sur WEB CONCOURS**

Vous devez vous pré-inscrire sur le site internet de votre choix 1 :

IFAP Vannes :	https://myselect-grp-ap-bretagne.epsilon-informatique.net/g/groupement-ap-bretagne
IFAP Rennes	
IFAP Brest	

- **Dépôt du dossier de candidature**

- Par courrier : assurez-vous de la prise en charge du courrier par la poste et de sa traçabilité : lettres en recommandé avec accusé de réception ou par lettre de suivi ou prêt à poster ou encore par Chronopost....(cachet de la poste faisant foi)

 Votre dossier complet doit être parvenu à l'IFAP

- Ou déposé en main propre à **l'institut de formation** à l'attention de la gestionnaire de la formation auxiliaire de puériculture

Les dossiers doivent parvenir à l'IFAP pour le 10 Juin 2026 (dernier délai) avant 17 h.

Aucune pièce ne sera acceptée après cette date.

Adresse :

IFAP VANNES	IFAP RENNES	IFAP BREST
IFPS – Campus de Tohannic	Croix Rouge compétence	Croix Rouge compétence
11 rue André Lwoff	10 Rue André et Yvonne Meynier	460 rue Jurien de la Gravière
56000 VANNES	35000 RENNES	29200 BREST

VI. EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture prévoit les conditions d'allègements et de dispenses de la formation :

Art.14 - « Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° DE AS : Le diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancien référentiel relevant de l'arrêté du 22 octobre 2005 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)

2° ARM : Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;

3° AMBULANCIER : diplôme d'Etat d'ambulancier ;

4° BAC PRO SAPAT : baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires ;

5° BAC PRO ASSP : baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne ;

6° DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités « à domicile », « en structure collective », « éducation inclusive et vie ordinaire »

Les titulaires des diplômes d'aide médico-psychologique (AMP) ou d'auxiliaire de vie sociale (AVS) sont titulaires de droit du DEAES 2016

7 DE AES : diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et sociale (fusion des spécialités, référentiel 2021)

8° ADVF : titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)

9° ASMS : titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)

10 CAP AEPE : certificat d'aptitude professionnelle Accompagnement éducatif petite enfance

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont définies dans ladite annexe. »

VII. DEMANDE D'AMENAGEMENT LIEE A UN HANDICAP

Conformément à la réglementation, les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandées auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

VIII. COÛT DE LA FORMATION ET FINANCEMENTS

Le coût de la formation pour la rentrée 2026 en cursus complet est de 7 600 euros.

Le Conseil Régional **assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale** pour les publics suivants :

- Jeunes en continuité de scolarité
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail (pour être éligible à cette prise en charge, le candidat doit être libre de tout contrat de travail à la date de la rentrée).

Pour les salariés en CDI ou titulaire de la fonction publique financement possible :

- Congé Professionnel de Formation : demander à l'employeur une autorisation d'absence pour suivre une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation. Justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins 24 mois consécutifs dont 12 mois dans l'entreprise.
- Organismes de formation professionnelle auxquels cotisent les employeurs (OPCO).

Des aides financières peuvent être attribuées aux élèves dont le coût pédagogique de formation est pris en charge par le Conseil Régional. :

- Bourses ou Aides financières sous condition d'éligibilité.

Informations disponibles : www.region-bretagne.fr.

IX. FICHE D'INSCRIPTION

Vous devez vous pré-inscrire sur le site internet de votre choix 1 (voir page 9) :



Fiche de confirmation du choix d'institut

Auxiliaire de puériculture – promotion 2026-2027

Merci de bien vouloir compléter le document ci-dessous et de le retourner impérativement avec la fiche d'inscription

Où souhaitez-vous faire votre formation ?					
Indiquer votre ordre de priorité					
Vous pouvez choisir de vous positionner sur 1 seul IFAP, 2 choix, 3 choix. En cas de choix multiples, notez 1, 2, et/ou 3 dans les cases ci-dessous					
IFAP Vannes - 56000		IFAP Croix-Rouge Rennes - 35000		IFAP Croix-Rouge Brest - 29000	

Nom		Nom d'usage	
Prénom		Date de naissance	

Scolarité et/ou activité professionnelle

<p>Si vous êtes titulaire de l'un des diplômes suivants, cocher la case correspondante</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'aide-soignant 2005 (niveau 3)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'aide-soignant 2021 (niveau 4)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'assistant de régulation médicale</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'ambulancier</p> <p><input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel SAPAT</p> <p><input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel ASSP</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2018 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD (entourer la mention utile)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)</p> <p><input type="checkbox"/> Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles</p> <p><input type="checkbox"/> Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social</p> <p><input type="checkbox"/> CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance</p>
<p>Pour le bénéfice de la dispense de sélection :</p> <p><input type="checkbox"/> ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière</p> <p><u>ou</u></p> <p><input type="checkbox"/> ASHQ 1 an d'ancienneté ou agent de service</p> <p><u>ou</u></p> <p><input type="checkbox"/> Bénéficiaire du module de formation « 70h »</p>

Financement envisagé- cocher la case correspondante

Région Bretagne (si demandeur d'emploi ou continuité de parcours)	
Agent de la fonction publique Hospitalière (ANFH)	
Salarié (organismes de financement : OPCO)	
Compte CPF	

<p><u>Cadre réservé à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé</u></p> <p>DOSSIER RECEPTIONNE LE :</p>	<p>Confirmation d'inscription envoyée par mail au candidat le :</p> <p style="text-align: right;">/ /2026</p>
---	---

Listing de vérification de conformité du dossier

NOM :Prénom :

Numérotation Des Pièces	Classez vos pièces dans l'ordre indiqué et déposez-les dans une pochette plastifiée A4 ouverte en haut et à droite. Barrez les cases pour lesquelles vous n'êtes pas concerné	Obligatoire Ou Facultatif	Colonne contrôle réservée à l'IFAP
P1	Fiche d'inscription MY-SELECT dûment signée	O	
P2	Fiche de confirmation choix institut, remplie en MAJUSCULE.	O	
P3	Photocopie d'une pièce d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) .	O	
P4	Une lettre de motivation manuscrite.	O	
P5	Un curriculum vitae	O	
P6	Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.	O	
P7	La copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français pour les étrangers.	O	
P8	Pour les élèves en terminale et les candidats ayant moins de 2 années d'expérience professionnelle, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.	F	
P9	Si vous êtes salarié ayant une expérience de plus de 2 ans, les attestations de travail accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre /vos employeur(s).	F	
P10	Pour les ressortissants étrangers, attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.	O	
P11	Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.	F	
P 12	Justificatif(s) d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an en équivalent temps plein, effectuée au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur.	O si bénéfici de l'absence de sélection	
P13	Attestation 70h « participation aux soins d'hygiène, de confort de bien-être de la personne âgée » réalisée entre le 01.01.2021 et le 31.12.2022. Attestation employeur justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur.		

NB : Au stade e la sélection, vous n'avez pas à nous fournir les pièces relatives à vos vaccinations.

ANNEXES

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur **Médecin agréé ARS,**

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : !__ !__ !_____ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

***liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

 des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

 Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

 Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : *(rayer les mentions inutiles)*

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses):	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.*

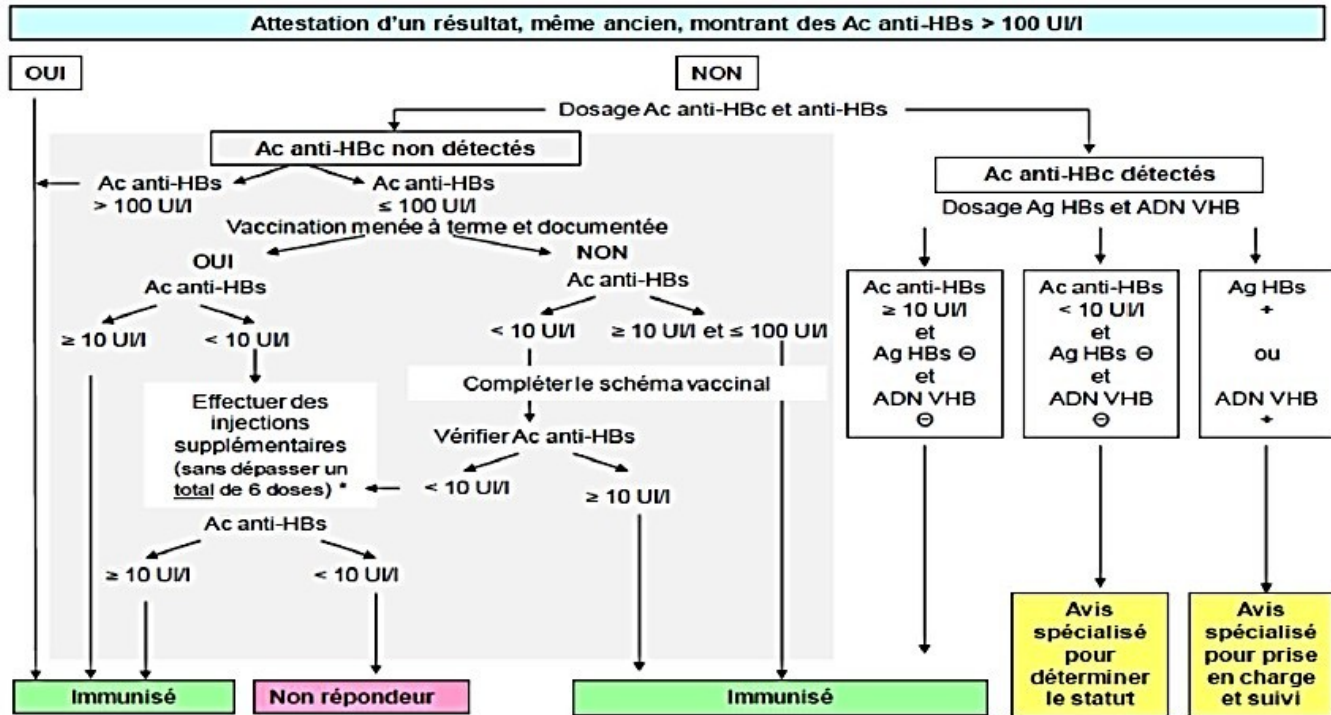
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.*

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)